

*Guadeloupe . Guyane
Martinique . Mayotte
Métropole . N^o Calédonie
Polynésie Française
Réunion . Wallis-et-Futuna
Saint-Pierre-et-Miquelon*

PROTOCOLE D'ACCORD
SUR LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF
DES DELEGUES SYNDICAUX CENTRAUX DE RFO

La Société Nationale Réseau France Outre-mer, RFO,

d'une part,

Et

Les Organisations Syndicales soussignées,

d'autre part,

Sont convenues du présent accord sur les moyens de fonctionnement administratifs des Délégués Syndicaux Centraux :

ARTICLE 1

La Société met annuellement un budget total de 1,4 millions de francs à la disposition des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise, que cette représentativité soit acquise de plein droit ou ait été établie. Il est destiné à assurer les moyens de fonctionnement administratif de leurs Délégués Syndicaux Centraux pour l'exercice de leur mandat au sein de l'entreprise, ainsi que, dans la limite de 20 KF par an et par organisation syndicale, la prise en charge des frais de transport aérien, entre établissements de l'entreprise, desdits Délégués Syndicaux Centraux pour les besoins de leur mandat.

ARTICLE 2

Ce budget est réparti à parts égales entre les organisations syndicales concernées, étant précisé que des syndicats distincts mais affiliés à une même Union ou Confédération sont réputés constituer, ensemble, une seule et même organisation syndicale, nonobstant la pluralité éventuelle de Délégués Syndicaux Centraux.

ARTICLE 3

Les Délégués Syndicaux Centraux peuvent donc imputer sur ce budget, dans la limite de la quote-part dévolue à l'organisation syndicale dont ils relèvent et des stipulations de l'article 1, le prix des billets visé audit article 1 ainsi que les charges et moyens de fonctionnement administratif afférents à l'exercice de leur mandat au sein de l'entreprise.

La société assumera et règlera, dans ces limites, le prix des billets, ainsi que les charges, coûts et frais afférents aux moyens de fonctionnement administratifs précités, soit par mise à disposition des moyens demandés et prise en charge directe des coûts, frais et charges afférents, soit par remboursement sur justificatif desdits coûts, frais et charges engagés par les Délégués Syndicaux Centraux.

Les crédits non utilisés au cours d'un exercice ne sont pas reportés sur l'exercice suivant.

ARTICLE 4

Il appartient aux Délégués Syndicaux Centraux relevant d'une même Union ou Confédération de se coordonner de manière à demeurer dans l'enveloppe globale dévolue à leur organisation syndicale.

La Société établit en tout état de cause un suivi mensuel, par organisation syndicale, des dépenses engagées et des crédits encore disponibles, qui pourra être consulté par les Délégués Syndicaux Centraux relevant de ladite organisation.

ARTICLE 5

Un bilan récapitulatif par chapitre budgétaire de l'utilisation, par chacune des organisations syndicales, des crédits visés au présent Protocole est établi et communiqué annuellement par la Société aux différents Délégués Syndicaux Centraux.

ARTICLE 6

A la date de signature du présent Protocole, deux organisations syndicales ont choisi la mise à leur disposition, à Malakoff, de deux secrétaires à temps complet, sans préjudice du crédit-billets visé à l'article 1. En conséquence le budget annuel disponible à répartir à parts égales entre les différentes autres organisations syndicales s'établit à 1,0 million de francs ; toutefois, pour l'exercice 2001, ce montant est réajusté prorata temporis pour s'établir à 350 KF compte tenu de la date d'effet du présent Protocole.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- Large stylized signature on the left.
- Initials: GP, MR, CB, AT, JH, DS, CE.

ARTICLE 7

Le présent Protocole prend effet au 1^{er} septembre 2001.

Fait à Malakoff, le- 4 JUIL. 2001

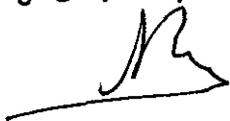
Pour les Organisations Syndicales

Pour la Société RFO

SN JOURNET 

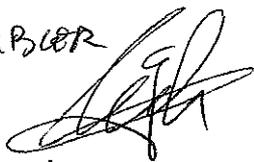
SPC CGC. N. Calmeiro -

SN RT/CGT N. Ruy



CSA Robert ROSE 

USNA-CFTC G. BARBIER



SGT FO A JEANINOS



CFOI radio Télé



SWJ

